

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 851

présenté par

Mme Valentin, M. Abad, M. Brun, Mme Bassire, M. Le Fur, M. Minot, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Straumann et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 912-1-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 912-1-3.* – Tout au long de leur carrière, les enseignants ont le droit à une formation continue. Les enseignants qui reçoivent dans leur classe un élève pour lequel un projet personnalisé de scolarisation a été mis en place, bénéficie au cours du cursus scolaire, d'une formation portant sur les difficultés spécifiques de cet élève ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux enseignants qui reçoivent dans leur classe un ou des élèves pour lesquels un Projet Personnalisé de Scolarisation ou un Plan d'Accompagnement Personnalisé est mis en place, de pouvoir bénéficier d'une formation visant à accompagner au mieux l'élève en fonction de sa pathologie. Celle-ci sera effectuée dans le cadre de la formation continue au cours du cursus scolaire.